

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 février 2014

**SYNDICAT CENTRE HÉRAULT
MODIFICATION DES STATUTS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 février 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Robert POIJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. Sébastien LAINE, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Mme Catherine JOSIEN -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Madame Claire DE CHASSEY suppléant de M. David CABLAT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

Mme Maguelonne SUQUET, M. Eric CORBEAU

Absents :

M. Georges PIERRUGUES, M. Christian LASSALVY, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1 et L5211-20 ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2014 par laquelle le Syndicat Centre Hérault a modifié l'article 1 de ses statuts en raison de l'intégration d'une nouvelle commune dans le périmètre de constitution,

Vu que cette même délibération a invité l'organe délibérant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à se prononcer sur cette modification,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification de l'article 1 des statuts ci-annexés du Syndicat Centre Hérault pour intégrer la commune de St Félix de Lodez au périmètre de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Communauté de communes du Clermontois ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 953 le 11/02/2014 Publication le 11/02/2014 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 11/02/2014 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140210-lmc165731-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la Communauté de communes  Louis VILLARET 34150 GIGNAC
--	--

**SYNDICAT
POUR LA COLLECTE ET
LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES
DU CENTRE HERAULT**

-*-

S T A T U T S

Statuts Mai 1997 modifié Mai 2001 – Avril 2004 – Février
2005- Novembre 2005- Mars 2009- Mai 2010- Novembre
2010- Avril 2011- Septembre 2011
Modification : JANVIER 2014

SYNDICAT MIXTE

POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

STATUTS

Les élus des structures intercommunales dont la liste est précisée ci-dessous (article 1), après avoir pris connaissance du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etat et approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} Février 1996, confirment :

- ♦ leur adhésion au principe du Plan Départemental,
- ♦ leur volonté de s'intégrer à la filière qui sera définie pour cette zone, en particulier dans le cadre du Syndicat Mixte de la Zone Ouest pour la partie aval de la filière : transfert, transport, incinération et stockage des ultimes,

et affirment :

- ♦ la nécessité de prendre en compte les spécificités locales, à savoir :
 - l'extrême diversité de l'équipement et de l'organisation actuels des Collectivités locales,
 - les difficultés liées à l'accessibilité, à la faible population et à l'éparpillement du gisement de déchets,
 - l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les contraintes techniques et financières qui en découlent.
- ♦ leur volonté de rechercher, de proposer et de mettre en œuvre les solutions spécifiques les mieux adaptées au contexte local.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5.211, 5.212 et 5.711 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics :

- Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " (en remplacement du SICTOM de Gignac-Aniane)
Vu l'arrêté préfectoral N°2001-1- 5407 du 28 Décembre 2001

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puechabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin, Tressan, Vendémian,

- Communauté de Communes Lodévois et Larzac (en remplacement du Syndicat Mixte de Collecte des ordures ménagères de Lodève-Le Caylar)
Vu les Arrêtés Préfectoraux N° 2008-1-2919 du 10 Novembre 2008
N°2008-1-3066 du 27 Novembre 2008

Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, La Vacquerie, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Pegairolles de l'Escalette, Pujols, Romiguières, Roqueredonde, St Etienne de Gourgas, St Félix de l'Héras, St Jean de la Blaquière, St Maurice de Navacelles, St Michel, St Pierre de la Fage, St Privat, Sorbs, Soubes, Soumont, Usclas du Bosc, Olmet Villecum

- Communauté de Communes du Clermontais (en remplacement du SIRTOM de Clermont l'Hérault)
Vu les arrêtés préfectoraux N°98-1-1110 du 10 Avril 1998
N°2000-1-1038 du 14 Avril 2000
N°2000-1-4254 du 21 Décembre 2000
N° 2012-1-1164 du 23 Mai 2012

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Celles, Clermont l'Hérault, Ceyras, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Paulhan, Peret, Octon, **St Félix de Lodez**, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Centre Hérault, dénommé Syndicat du Centre Hérault.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

1°/ - l'étude d'un système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés pour l'ensemble du Secteur Centre Hérault. Ce volet comprend la réalisation de la synthèse des études déjà réalisées ou à venir, effectuées par les Collectivités locales adhérant au Syndicat Mixte, de façon à garantir leur cohérence dans le cadre du Plan Départemental (études de filière et de zone par exemple).

2°/ - l'étude de la mise en place de ce système (volets technique, économique, réglementaire, juridique et institutionnel) et portant notamment sur :

2.1 - La mise en place de la filière de traitement :

- * les collectes sélectives,
- * les unités de compostage (boues de station d'épuration, déchets verts, compost urbain),
- * les unités de tri,
- * les stations de transfert,
- * mode de transport
- * l'unité d'incinération,
- * les centres de stockage de déchets ultimes.

2.2 - L'économie des projets :

- * coût d'investissement,
- * coût d'exploitation,
- * incidence à la tonne traitée et à l'habitant
- * répartition des charges entre les Collectivités adhérentes en fonction des services assurés.

2.3 – Abrogé par délibération du 18 mai 2010

2.4 – L'aspect institutionnel :

- Maîtrise d'ouvrage
- Participation des EPCI : répartition des charges d'investissement et de fonctionnement par le biais d'une péréquation à la tonne collectée et traitée ou d'une péréquation à l'habitant.

3°/ la construction des installations nécessaires pour le fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés autres que ceux assurés par les EPCI constituant le Syndicat Centre Hérault.

La mise en œuvre concrète de ce service incluant en particulier :

- la conception et la réalisation d'équipements nécessaires pour l'accomplissement des services définis par les études;
- les acquisitions de matériel,
- les embauches indispensables à leur fonctionnement.

4°/ l'exploitation de l'ensemble des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés entrant dans le champ de compétence du Syndicat Centre Hérault (collectes sélectives, recyclage, compostage, transfert, transport, élimination, stockage). Il dédommage financièrement les communes du territoire du Syndicat accueillant un centre d'enfouissement technique, un centre de stockage de déchets ultimes ou une plate-forme de compostage (valorisation des déchets), des sujétions inhérentes à la présence sur leur territoire des équipements sus-visés. A ce titre, le Syndicat Centre Hérault versera à (ou aux) commune(s) concernée(s), pendant la durée de l'exploitation de l'équipement, une dotation.

Les conditions de dédommagement financier des communes accueillant un Centre d'Enfouissement Technique ou un Centre de Stockage de Déchets Ultimes seront fixées par une délibération du Comité Syndical.

Pour une commune accueillant une plate forme de compostage sur son territoire, une dotation annuelle d'un montant de 0.10 Euro par habitant du Syndicat Centre Hérault, en fonction du recensement INSEE.

Au jour de sa constitution, le Syndicat Centre Hérault prendra en charge l'exploitation des Services existants suivants de chacun des trois EPCI primitivement regroupés après qu'ils en aient défini l'ensemble des modalités.

- les collectes sélectives (papier, verre, huiles, encombrants, Déchets Industriels Banals)
- la déchetterie d'Aspiran
- l'usine de compostage de Clermont-L'Hérault
- la décharge d'inertes d'Aspiran
- la décharge d'inertes de Lodève
- la décharge contrôlée de Soumont

La gestion des centres de stockage de matériaux strictement inertes (gravats, démolition...) sera définie dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault.

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est établi à Aspiran :
Route de Canet – 34800 Aspiran

TITRE II – FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité du Syndicat, composé des Délégués des Collectivités, membres du Syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du Comité Syndical est la suivante :

- | | |
|---|--|
| - Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " : | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |
| - Communauté de Communes Lodévois et Larzac
suppléants | 4 délégués titulaires et 4 délégués |
| - Communauté de Communes du Clermontois : | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque Collectivité concernée.

La représentation de nouvelles Collectivités locales ou Etablissements Publics sera décidée par le Syndicat lors de l'acceptation d'adhésion.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou en un lieu choisi par le Comité dans l'un des EPCI membres. En dehors des réunions précitées le Président doit convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence, tout titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un suppléant ou à un autre titulaire : tout délégué ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5.212.12 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau composé de 9 membres comprenant :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 5 Membres

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité peut déléguer au Président et/ou aux membres du Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L 5212-11 et L 5212-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité de ses travaux.

ARTICLE 9 – COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- acceptation de dons et legs,
- les engagements financiers hors budget,
- adhésion du Syndicat à un Etablissement Public,
- délégation de la gestion d'un Service Public.

TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les recettes du Syndicat sont constituées conformément à l'article L. 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales par :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics (Agence de l'eau, ADEME, etc...) et autres (Eco-Emballages, etc...), les fonds européens,
- les contributions des Collectivités déterminées par les décisions du Comité, en application des articles L. 5212.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des emprunts.

Les conditions financières d'adhésion de nouvelles Collectivités ou Etablissements Publics seront fixées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11 – COMPTABILITE

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de la Commune siège du Syndicat, c'est à dire Monsieur le Trésorier de Clermont-L'Hérault.

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs ; il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

ARTICLE 12 – NOUVELLES ADHESIONS

Le Syndicat peut comprendre toute autre Collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au Syndicat de décider de l'admission de ces Collectivités ou Etablissements Publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

Pour éviter la dispersion géographique des structures adhérentes au Syndicat Centre Hérault, les Communes ne sont pas admises à titre individuel : ainsi, des Communautés de Communes et des Syndicats de Communes, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat. Les Communes quant à elles, avant toute demande d'adhésion, devront :

- *soit constituer une nouvelle structure intercommunale,
- *soit adhérer à une structure intercommunale existante.

Les conditions financières d'adhésion nouvelle au Syndicat Centre Hérault seront fixées par délibération du Comité Syndical, au cas par cas.

ARTICLE 13 – MODIFICATION – DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat Centre Hérault sera décidée lorsque celui-ci sera parvenu au terme de sa mission.

A la dissolution du Syndicat, l'actif sera partagé entre les Collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux Syndicats de Communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, seront respectées, notamment celles ressortant de l'article 30.

ARTICLE 15 – ADHESION

Le Comité Syndical peut décider d'adhérer à un autre Syndicat Mixte ou à tout autre organisme de coopération intercommunale.

ARTICLE 16 – DIVERS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Organes délibérants des EPCI les adoptant et constituent ensemble, avec l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat, l'arrêté constitutif en Syndicat Mixte.

Les points non évoqués dans les présents statuts pourront être précisés dans le cadre d'un règlement intérieur.